



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 27 novembre 2024

Procès-Verbal N°18

Président : M. Georges DA COSTA

Membres : MM. René ASTIER, Marc BOSSION et Jean-Paul BOSCH.

Excusé(s) : M. Mohamed TSOURI

Assistent : Mme Margaux TEISSEDE-MOLIERE et M. Maxence DURAND (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 17 de la séance du mercredi 20 novembre 2024.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-062

Rencontre n° 29182294– U15 Elite F – 23.11.2024
RODEZ AVEYRON F. (505909) / SECTION FÉMININE BASSE-ARIÈGE (561233)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse SECTION FÉMININE BASSE-ARIÈGE (561233).

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la F.M.I sur laquelle est indiquée que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103 des Règlements Administratif de la L.F.O., précise que : « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...] »

Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller. »

La Commission constate que l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR FORFAIT**, de la rencontre litigieuse à l'équipe SECTION FÉMININE BASSE-ARIÈGE sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe RODEZ AVEYRON F.
- **INFLIGE** une amende de 30 euros au club de SECTION FÉMININE BASSE-ARIÈGE (561233) pour un premier forfait – Article 103 des RG de la L.F.O.
- **IMPUTE** les frais de déplacement des officiels à la charge du club SECTION FÉMININE BASSE-ARIÈGE
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions et au service Comptabilité

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Rencontre n° 28404782 – Régional 3 M – 09.11.2024
SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB. (524101) / F. C. BRIOLET (590237)

Match arrêté à la 69^{ème} minute de jeu.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la F.M.I, relatant que la rencontre a été arrêtée à la 69^{ème} minute de jeu sur un score de 1-2 à la suite d'une panne d'électricité partielle où un poteau électrique s'est mis en disfonctionnement. L'arbitre central après 45 minutes d'attente sans résolution de l'incident, a décidé de mettre un terme à la rencontre avec les deux capitaines en accord de sa décision.

Le club du F. C. BRIOLET indique que l'éclairage s'est éteint sur un des poteaux, les délégués de la rencontre ont essayé de redémarrer mais un second poteau s'est éteint. L'arbitre a demandé aux joueurs de rentrer au vestiaire en indiquant devoir attendre les 45 minutes réglementaires. L'arbitre a ensuite arrêté le match.

L'article 75.2 du Règlement Administratif de la L.F.O., précise que « Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis à une date ultérieure, sauf si la responsabilité du club recevant est engagée auquel cas il pourrait être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. La commission compétente, analysera les origines et moyens mis en œuvre, pour la résolution de l'incident. Celle-ci pourra alors statuer sur le sort de la rencontre, soit en sanctionnant le club recevant la perte de la rencontre par pénalité, soit en prononçant la reprogrammation de la rencontre. »

La Commission lors de sa séance du 20.11.2024 a mis le dossier en suspens et a fait une demande de rapport à l'arbitre central.

Après reprise du dossier et réception du rapport complémentaire de l'arbitre central, ce dernier indique que « La direction de la sécurité sur la rencontre aurait tentée de résoudre ce problème, sans succès pour une reprise conforme de la rencontre ».

La Commission constate que le club recevant n'a fait intervenir aucun technicien habilité en la matière à la lecture du rapport de l'arbitre central, puisque ce sont les personnes bénévoles du club en charge de la sécurité sur la rencontre, qui ont tenté de résoudre le problème, raison pour laquelle la Commission décide de le sanctionner le club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB de la perte de la rencontre n°28404782 par pénalité (-1 point).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** l'équipe de SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB de la PERTE, **PAR PENALITE (- 1 point)**, de la rencontre n° 28404782 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse ;
- **SANCTIONNE** le club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-058-Reprise

Rencontre n° 28406553 – Régional 1 M. U16 – 16.11.2024

A.S. LATTOISE (520344) / AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214)

Demande d'évocation de l'A.S. LATTOISE (520344), en raison de l'inscription sur la FMI de la rencontre visée en rubrique, du joueur BOUZOUIDA Omar (9604924988), qui viendrait de l'étranger (Tunisie) et n'aurait pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club A.S. LATTOISE, par courriel du 19.11.2024.

Ladite demande a été transmise, le même jour, au AV.S. FRONTIGNAN A.C., en lui laissant un délai complémentaire pour formuler ses observations.

La Commission,

L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 2. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert [...]. ».

La Commission lors de la séance du 20/11/2024, dans l'attente des observations du club AV.S. FRONTIGNAN A.C., a décidé de mettre le dossier en suspens et de réaliser une demande d'information sur la situation du licencié susvisé auprès des services compétents de la Ligue et de la Fédération.

Après reprise du dossier, la Commission prend connaissance des retours du service Licence de la Ligue et des Transferts Internationaux de la FFF.

Il découle de ce retour que la Fédération Tunisienne de Football a accordé le Certification International de Transfert en libérant le joueur au motif que ce dernier est inconnu au sein de ladite Fédération.

La Commission constate donc que le joueur n'avait pas besoin d'un C.I.T. pour obtenir régulièrement une licence pour la saison 2024 / 2025 en l'absence de licence détenue à l'étranger lors des trente derniers mois.

Par ces motifs,

LA COMMISSION,

- **DEMANDE D'EVOCATION** de l'A.S. LATTOISE : **NON-FONDEE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain de la rencontre n°28406553
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club l'A.S. LATTOISE (520344).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



MUTATIONS

ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-727

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTANEENNE (510389) pour HARB Bayan, licence n°9603680578, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. POUVOURVILLE (512971), quitté par HARB Bayan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait lors de la saison précédente d'une équipe U16 engagée en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HARB Bayan (9603680578)



Dossier n° CRRM-117B-728

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTANEENNE (510389) pour LE GALL Gaspard, licence n°2547929550, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. POUVOURVILLE (512971), quitté par LE GALL Gaspard, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait lors de la saison précédente d'une équipe U16 engagée en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LE GALL Gaspard (2547929550)



Dossier n° CRRM-117B-729

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. LAPEYRADE F.C (503338) pour BLOTTIAUX Oceane, licence n°2546638139, de la catégorie d'âge U20F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SPORTING CLUB SETOIS (564600), quitté par BLOTTIAUX Oceane, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior F, en date du 21 juin 2024

La licence de BLOTTIAUX Oceane a été enregistrée en date du mardi 12 novembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BLOTTIAUX Oceane (2546638139)



Dossier n° CRRM-117B-489 | Reprise

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. LAPEYRADE F.C (503338) pour PLANCHETTE Emilie, licence n°2546300349, de la catégorie d'âge Senior F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 02 octobre 2024 (CRRM-117B-489).

Le club SPORTING CLUB SETOIS (564600), quitté par PLANCHETTE Emilie, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior F, en date du 21 juin 2024.

La licence de PLANCHETTE Emilie a été enregistrée en date du lundi 09 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PLANCHETTE Emilie (2546300349)
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-490-Reprise

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. LAPEYRADE F.C (503338) pour SOULIER Lucille, licence n°2543746740, de la catégorie d'âge Senior F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 02 octobre 2024 (CRRM-117B-490).

Le club SPORTING CLUB SETOIS (564600), quitté par SOULIER Lucille, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior F, en date du 21 juin 2024.

La licence de SOULIER Lucille a été enregistrée en date du lundi 09 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SOULIER Lucille (2543746740)
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-593-Reprise

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club M.U.C. F (547644) pour OUAHMI Rayane, licence n° 2546896309, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 16 octobre 2024 (CRRM-117B-593).

Le club F.C. LAVERUNE (541831), quitté par OUAHMI Rayane, a officialisé l'inactivité partielle dans catégorie d'âge du licencié, en date du 06 octobre 2024.

La licence de OUAHMI Rayane a été enregistrée en date du dimanche 29 septembre 2024 soit antérieurement, à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

Toutefois, la Commission constate que la demande de licence du club M.U.C. F pour le joueur OUAHMI Rayane a été faite en date 29/09/2024, date à laquelle les engagements en championnat étaient clos. Raison pour laquelle la commission décide d'accorder une dispense au joueur.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUAHMI Rayane (2546896309)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge
- **Frais de dossier** : 35 euros



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».*

Dossier n° CRRM-117D-201

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour FORTES Yannis, licence n°2547646543, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT.S. MARGUERITTOISE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17 après avoir été inactif pendant une saison dans cette catégorie.

Le club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832), quitté par FORTES Yannis, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FORTES Yannis (2547646543)



Dossier n° CRRM-117D-202

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour HATOU Yannis, licence n°2547061618, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT.S. MARGUERITTOISE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17 après avoir été inactif pendant une saison dans cette catégorie.

Le club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832), quitté par HATOU Yannis, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HATOU Yannis (2547061618)



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-056

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club S.A. MARSILLARGUOIS (503190), demandant à la Commission d'accorder au licencié MLATA Ilyann, licence n°9604768948, de la catégorie U7, une double licence pour la présente saison.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que toutes les pièces fournies permettent au joueur de prétendre à une double licence pour la présente saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** au joueur MLATA Ilyann (9604768948) une double licence pour la saison 2024/2025
- **DEMANDE** au service des licences de faire les manipulations nécessaires pour l'obtention de la double licence pour MLATA Ilyann (9604768948)



Dossier n° CRRM-DIV-057

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263), demandant à la Commission d'accorder la mutation du joueur KACHCHA Elias, licence n°2547403893, vers leur club pour la présente saison.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. ATLAS PAILLADE indique que la mutation du joueur KACHCHA Elias est bloquée car le club ne peut pas la valdiée sur footclubs. Le club quitté A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL a répondu favorablement à la demande d'accord au changement de club pour le joueur le 20/11/2024.

La Commission constate cependant que le joueur a déjà fait l'objet de deux changements de clubs cette saison. En effet, le joueur possédait lors de la saison 2023/2024, une licence auprès du club A.S. ATLAS PAILLADE. Qu'en date du 12 juillet 2024, le club A.S. ATLAS PAILLADE ne s'est pas opposé au départ du joueur, le laissant rejoindre CASTELNAU LE CRES F.C. (545501). Puis qu'en date du 14 septembre 2024, ce dernier a accordé le départ du joueur vers le club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515).

Bien que le club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) est accordé le départ du joueur vers le club A.S. ATLAS PAILLADE, en date du 20 novembre 2024, il s'agit là de son troisième changement de club en une saison.

Au regard de l'article 92.1 des RG de la F.F.F., « chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique ».

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'accorder un troisième changement de club au joueur KACHCHA Elias (2547403893) vers le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263), pour la présente saison.



Dossier n° CRRM-DIV-058

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club R.C.O. AGATHOIS (548146), demandant à la Commission d'accorder au licencié JABRI Abdenour, licence n°2547524357, une double licence pour la présente saison.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C.O. AGATHOIS transmet une lettre du joueur JABRI Abdenour indiquant vouloir obtenir une double licence afin de participer à la Coupe Nationale u18 Futsal. Le joueur rajoute que pour bénéficier de cette double licence, il s'engage à ne pas jouer avec l'équipe Senior Libre, engagée National 3.

Au regard de l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F. « un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants : C) cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratique différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents. »

La Commission estime donc qu'il est possible d'accorder la double licence au joueur JABRI Abdenour, afin qu'il joue dans la coupe nationale u18 Futsal à la condition qu'il renonce à jouer avec les séniors au niveau national 3.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** au joueur JABRI Abdenour (2547524357) une double licence pour la saison 2024/2025.
- **APPLIQUE** le cachet « INTERDICTION DE PRATIQUE DANS DES COMPETITIONS DE NIVEAU NATIONAL » sur la licence Libre du joueur JABRI Abdenour (2547524357), à compter du 27/11/2024
- **TRANSMET** le dossier au service des licences de la Ligue.



Dossier n° CRRM-DIV-059

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) pour PELISSIER Kevin, licence n°2543792521 au motif que le joueur était parti à l'étranger dans une académie de football à Malte.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la demande du club a déjà fait l'objet d'un traitement par la Commission lors de sa séance du 23 octobre 2024 (Dossier n° CRRM-DIV-043), le club ayant demandé une dispense au motif que le joueur n'avait participé à aucun match la saison dernière puisqu'il se trouvait à l'étranger.

Dans sa nouvelle demande d'examen du dossier, le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT indique que leur joueur a rejoint une académie de football à Malte la saison dernière et transmet le contrat qui liait le joueur PELISSIER Kevin à cette académie.

Toutefois la Commission constate que le licencié détenait bien une licence en France la saison dernière bien qu'il n'ait participé à aucun match du fait qu'il était à l'étranger. Ce dernier ayant signé un bordereau de licence papier auprès du club AS PAYS GAILLACOIS-LAGRAVE.

Au regard de ces éléments, la Commission demande au service des licences de faire une demande d'information concernant ce licencié afin de vérifier que ce dernier ne possédait pas de licence la saison dernière à l'étranger.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'annuler la licence du joueur PELISSIER Kevin (2543792521), auprès du club AS PAYS GAILLACOIS-LAGRAVE (582324)
- **TRANSMET** le dossier au service des Licences
- **DEMANDE** de Certificat Internationale de Transfert (CIT) pour le joueur PELISSIER Kevin, (2543792521).



Dossier n° CRRM-DIV-060

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club HUMANI FOOT (564372), demandant à la Commission d'accorder à la joueuse CHADLI Cherine, licence n°9603685286 (U16F), une dérogation exceptionnelle lui permettant de participer au championnat Régional 1 Féminin Futsal avec l'équipe Sénior.

Considérant ce qui suit,

Le club HUMANI FOOT indique avoir réalisé un dossier de surclassement pour que leur joueuse puisse jouer avec l'équipe Sénior au championnat Régional 1 Féminin Futsal avant de se rendre compte qu'elle

ne pouvait pas jouer. Le club ne disposant pas de catégorie jeune dans laquelle CHADLI Cherine pourrait évoluer, demande à titre exceptionnel une dérogation de participation à ce championnat.

L'article 56 des Règlements Généraux de la L.F.O. n'autorise pas les joueuses U16 F à participer au championnat Régional 1 Féminin Futsal et aucune dérogation n'est possible.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission refuse d'accorder une dérogation à la joueuse U16 F CHADLI Cherine pour évoluer en Senior F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande de dérogation de participation au championnat Régional 1 Féminin Futsal pour la joueuse CHADLI Cherine (9603685286).



Dossier n° CRRM-DIV-061

La Commission :

Après avoir pris connaissance d'un courriel de la part du Service des Licences de la Ligue, concernant une liste de 14 joueurs du club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (564833) qui ont une dispense du cachet « Mutation » (117D) mais sans avoir obtenu l'« accord du club quitté (formulaire dédié) à savoir :

- AIT HADDOU Adam, licence n° 2548585444 ;
- BELBACHIR GUIBERT Djibril, licence n° 2548477185 ;
- BENAFIA Sofiane, licence n° 2548134247 ;
- BENFAKHA Abdel Moumene, licence n° 9602463794 ;
- BOUDEBIZA HAAS Nour, licence n° 9602855281 ;
- BOUDIER Mylan, licence n° 2548241205 ;
- BOUKILI Samy, licence n° 2548162142 ;
- BOUTAHRI Tayssir, licence n° 2547995453 ;
- CHERKIOUI Waail, licence n° 9602369907 ;
- CHIKHI Yssam, licence n° 2548445964 ;
- HANDI Noha, licence n° 9603610848 ;
- NOUREDDINE Ilhan, licence n° 2548093727 ;
- OUBELAID Ilyes, licence n° 2548381763 ;
- PEREZ Leandro, licence n° 2548197711

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que les joueurs cités supra du club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (564833) ont obtenu une dispense du cachet « Mutation » (117D) sans pour autant avoir obtenu le document d'accord à la dispense du cachet mutation du club quitté (formulaire dédié).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission met une date de fin au cachet « Dispense mutation article 117 D » pour les 14 joueurs du club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (564833) à la date de la Commission, à savoir le 27.11.2024.

Dans le même temps, la Commission demande au club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (564833), de lui transmettre via le formulaire en ligne de demande de dispense les documents nécessaires à l'obtention de ces dernières.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin au cachet « Dispense mutation article 117D » pour les 14 joueurs susvisés du club ESPERANCE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (564833), à compter du 27.11.2024
- **APPLIQUE** un cachet « Mutation » ou « Mutation Hors Période », sur la licence des joueurs en fonction de la date d'enregistrement des licences à compter du 27.11.2024
- **INVITE** le club à transmettre les documents d'accord à la dispense du cachet mutation « article 117d », à faire remplir par le ou les clubs quittés par les joueurs.



Dossier n° CRRM-DIV-062

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de changement de club formulée par le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) pour le joueur DAOUDI Oussama (2544471083).

Considérant ce qui suit,

La Commission constate qu'une demande de réponse positive ou négative a été demandé au club A. S. DE SOMMIERES (581412) car la demande était restée en attente depuis le 26/09/2024.

A. S. DE SOMMIERES répond, par un mail, en énonçant que le club est bloqué à cause des Licences mais qu'il confirme que le club accepte la demande de changement de club du joueur DAOUDI Oussama.

La Commission transmet le dossier au service des licences afin de débloquent le club pour permettre le changement de club du joueur DAOUDI Oussama

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **TRANSMET** le dossier au service des Licence pour débloquent le club afin de permettre le changement de club du joueur DAOUDI Oussama (2544471083).



ANNULATION

Dossier n° CRRM-ANL-034 | Reprise

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. DE CAISSARGUES (521050), demandant à la Commission d'annuler la demande de licence, formulée par le club pour AMOUBE Andy, licence n°2547138624, pour la présente saison.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE CAISSARGUES indique que la volonté d'annuler la licence du joueur est en accord entre le club et le joueur afin que celui-ci puisse être libre d'un engagement dans le club de son choix.

La Commission lors de l'étude du dossier lors de la séance du 20/11/2024 (PV N°17) a constaté qu'une opposition avait été faite sur la licence de AMOUBE Andy mettant le dossier en suspens et a effectué une demande d'observations auprès du club quitté A.S. BERGBIETEN afin de statuer sur le bien fondé de son opposition.

Le club A.S. BERGBIETEN (529482) indique que le club s'était opposé au départ du joueur car il n'avait pas réglé sa cotisation. Le joueur a depuis régularisé la situation. L'opposition a donc été levée par le club.

La Commission constate que le joueur a régularisé sa situation, raison pour laquelle le club quitté était dans son bon droit de s'opposer à son départ pour un motif financier.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A.S. BERGBIETEN (529482) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. DE CAISSARGUES (521050) pour AMOUBE Andy (2547138624).
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande de A.S. DE CAISSARGUES (521050) concernant le joueur AMOUBE Andy (2547138624).



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-020 | Reprise

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club F. TERRASSES DU TARN (551830), pour le joueur U15 MATHES SOUBRIE Martin, licence n° 9602451717, souhaitant rejoindre le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932) pour motif : « nous sommes hors délais, et il pourra partir en décembre vu avec Mr Coynes ».

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil J.ESP.MONTALBANAIS, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

La Commission, lors de la séance du 20.11.2024, a mis le dossier en suspens et fait une demande de rapport auprès du club F. TERRASSES DU TARN (551830), concernant les motifs précis de leur refus d'accord.

La Commission prend note de la réponse du club F. TERRASSES DU TARN indiquant avoir trouvé une solution avec le joueur et que ce dernier serait libre au 1^{er} décembre 2024.

La Commission met donc le dossier en suspens jusqu'au 1^{er} décembre 2024.

La Commission se réserve néanmoins le droit de reprendre le dossier les semaines suivant le 1^{er} décembre si le club F. TERRASSES DU TARN ne respecte pas ses engagements.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens jusqu'au 1^{er} décembre 2024
- **SE RESERVE** le droit de reprendre le dossier les semaines suivant le 1^{er} décembre si le club F. TERRASSES DU TARN ne respecte pas ses engagements concernant le joueur MATHES SOUBRIE Martin (9602451717).



Dossier n° CRRM-REF-021

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), pour le joueur BENTO GONCALVES Ricardo Antonio, licence n° 2546131595, souhaitant rejoindre le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) pour des raisons sportives et financières.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté serait abusif.

Par ces motifs,

LA COMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON-ABUSIF le refus d'accord au changement de club** du joueur BENTO GONCALVES Ricardo Antonio (2546131595) de la part de UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135)



INSTRUCTION

Dossier n° CRRM-15-1 | Reprise

La Commission :

Après avoir pris connaissance des seize demandes de dispense du cachet mutation (article 117D) effectuées via le formulaire en ligne par le club de RACING CLUB MALEPERE (564937).

Considérant ce qui suit,

La Commission en étudiant les documents d'accord à la dispense du cachet mutation (article 117D), transmis par le club demandeur, soupçonnant une fraude de la part du club demandeur, a décidé de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Cette procédure visait les joueurs suivants, BENSENNA Moloud, BOUCHIBA Mohammed, CACERES Mehdi, GUTHMULLER Kevin, MARTY Romain, MIRABELLS Marc, PAYET Christophe, PERCHERON Yoan, PREUDHOMME Julien, ALMOHAMMAD Yamen, BEYER CLAUSEN Nilo, DEDIES Nathan, EL GHANEME Nahel, MC KENNA Owen, MILOT Esteban, OUGASSE Souhail.

Lors de la reprise du dossier, après étude des conclusions de l'instructeur, la Commission constate qu'aucun élément ne laisse, en définitive, apparaître une fraude de la part du club de RACING CLUB MALEPERE (564937), lors des demandes de dispense du cachet mutation (article 117D) pour les 16 joueurs.

La Commission décide donc de clôturer la procédure et de ne pas convoquer les différentes parties.

Par ces motifs,

LA COMISSION, jugeant en premier ressort,

- **CLASSE** le dossier sans suite disciplinaire
- **ACCORDE** une dispense du cachet mutation « Article 117D » pour les joueurs cités dans le dossier à compter du 27/11/2024.



**Le président
Georges DA COSTA**

**Le Secrétaire de séance
Marc BOSSION**